



EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

NOTE DE SYNTHÈSE

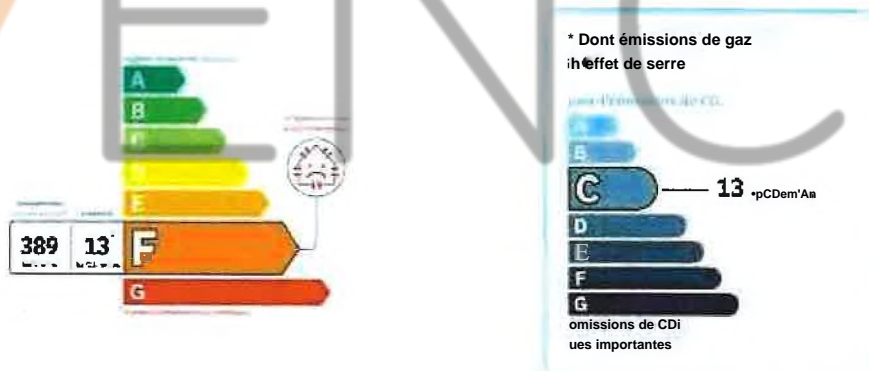
N° de dossier : CT8320DB

Date : 16/11/2022

Lieu de l'intervention :

M. [REDACTED]
Adresse : 47 rue de la République - Code postal : 92150 - Ville : SURESNES
Nature du bien : Maison
Lot(s) : Sans objet
Références cadastrales : Section : Z - Numéro : 126

Carrez	73.40 m ²
Amiante	Absence d'amiante
Plomb	Présence de Plomb
Termites	Absence de termites
Electricité	L'installation comporte des anomalies
Gaz	Sans objet
DPE	Consommations énergétiques Emission de gaz à effet de serre (GES)



Ce document est produit pour vous aider à faciliter la lecture des diagnostics créés par notre société et ne peut être annexé à un acte authentique.



EXPIM

DIAGNOSTICS IMORILERS ;

CERTIFICAT DE SURFACE

N° de dossier : CT8320DB

Date de visite : 16/11/2022

1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse : 47 rue de la République - 92150 - SURESNES
Nature du bien : Maison
Lot(s) : Sans objet
Références cadastrales : Section : Z - Numéro : 126

2 - Le propriétaire du bien

Nom : M. [REDACTED]
Adresse : 47 rue de la République - 92150 - SURESNES

3 - Description du bien mesuré

Pièce désignation	Surface (en m ²)
Entrée ! Palier 0	2.99
Pièce 1	12.12
Pièce 2	8.88
Salle d'eau 1	2.39
Dégagement / Palier 1	17.74
Bureau 1	5.27
Bureau 2	12.22
Bureau 3	8.88
Salle d'eau 2	2.91

4 - Surface habitable totale du bien : **73.40 m²**

EXPIM

Diagnosics Immobiliers

231 rue Marcadet - 75018 - PARIS

Tél : 06 31 28 87 77 - Fax : 01 47 68 36 23

SAS au Capital de 7.500 €

RCS PARIS 499 017 804 - Code NAF : 71120

Fait à Paris le 16/11/2022

Dan BALLOUKA

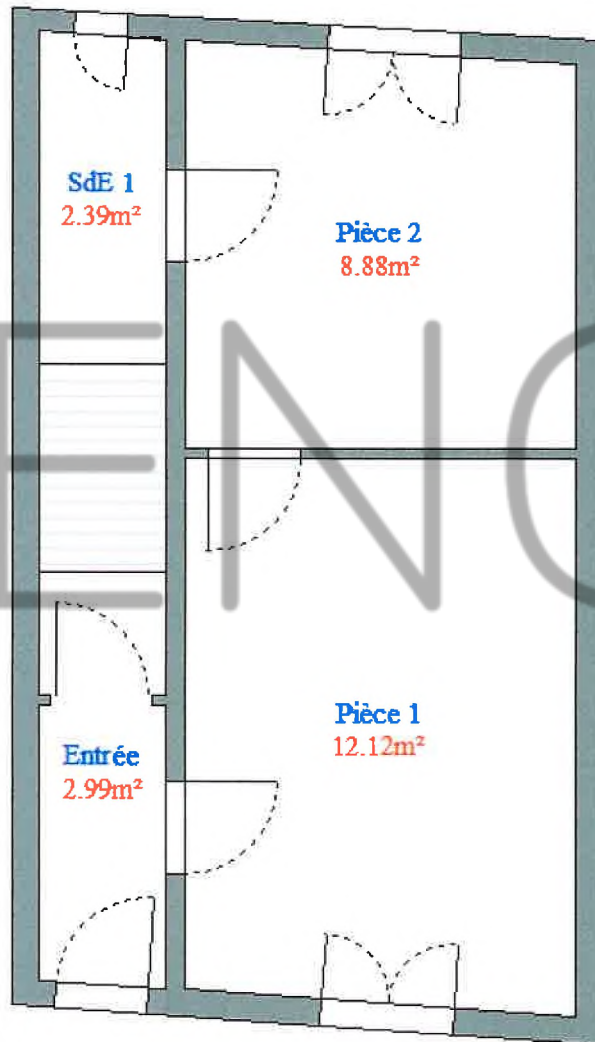
VILLE de SURESNES

47 rue de la République 92150 SURESNES

Rez de chaussée

PLAN DE DISTRIBUTION DE PIECES

Non cotés et non contractuel



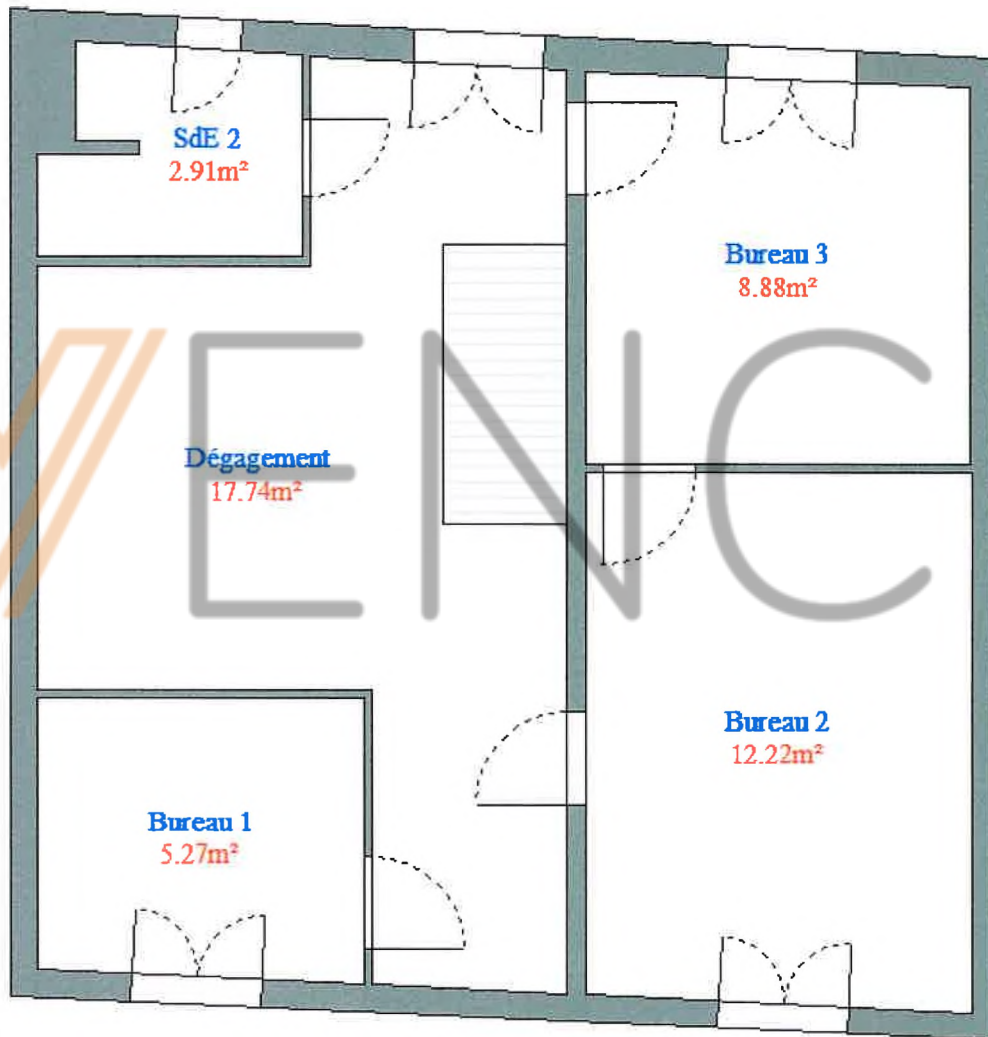
VILLE de SURESNES

47 rue de la République 92150 SURESNES

1er étage

PLAN DE DISTRIBUTION DE PIECES

Non cotés et non contractuel





EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**
Art. R1334-14 à R1334-29 et R 1337-2 à R1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011-Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013
Norme NF X 46-020
LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : CT8320DB

! Date d'intervention : 16/11/2022

Désignation de l'immeuble

Propriété de : M. [REDACTED]
Adresse du bien : 47 rue de la République
Code Postal : 92150
Ville : SURESNES
Nature du bien : Maison
Date de construction : Avant 1949
Lots : Sans objet
Références cadastrales : Section : Z - Numéro : 126

Désignation du propriétaire

Nom : M. [REDACTED]
Adresse : 47 rue de la République - 92150 - SURESNES

Désignation du diagnostiqueur

Société : EXPIM
Nom : Dan BALLOUKA
Adresse : 231 rue Marcadet - 75018 - PARIS
Police d'assurance : AXA [REDACTED] IARD - Contrat N° 10087965604
N° certification amiante : DTI2134
Laboratoire d'analyse : DEKRA Prélèvements & Analyses

Conclusion

**Dans le cadre de la mission objet du rapport - il n'a pas été repéré des
matériaux et produits contenant de l'amiante**

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles,
il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1 .c.
Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Sommaire

1. Synthèses	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	4
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
2. Mission	5
a. Objectif	5
b. Références réglementaires	5
c. Laboratoire d'analyse	5
d. Rapports précédents	5
3. Désignation du ou des immeubles bâtis	6
4. Liste des locaux visités	6
5. Conclusion	7
6. Eléments d'informations	8
7. Consignes générales de sécurité	9
8. Attestation de compétence	10



1. Synthèses

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
16/11/2022	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20	
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

WENCH

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
16/11/2022	Sans objet	Aucun			

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<u>1. Parois verticales intérieures</u> Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amianté-ciment) et entourage de poteaux (carton amianté-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
<u>2. Planchers et plafonds</u> Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
<u>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<u>4. Eléments extérieurs</u> Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amianté-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications	
Locaux (1)	Justifications (2)
Combles - Toit	Inaccessibles
Locaux non listés en 4	Non présentés / Non identifiés

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. Mission

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de rétablissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 - 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : PROTEC

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants : Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes : Aucune

3. Désignation du ou des immeubles bâtis

Propriétaire
Nom : M. [REDACTED] Adresse : 47 rue de la République Code Postal : 92150 Ville : SURESNES
Périmètre de la prestation
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité. Département : HAUTS DE SEINE Commune : SURESNES Adresse : 47 rue de la République Code postal : 92150 Type de bien : Habitation (maison individuelle) - Maison Référence cadastrale : Section : Z - Numéro : 126 Lots du bien : Sans objet Année de construction : Avant 1949

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite
Maître AYACHE (Huissier)

Document(s) remi(s)
Aucun

4. Liste des locaux visités

Pièces	Soi	Murs	Plafond	Autres
Entrée / Palier 0	Parquet bois	Peinture	Peinture	
Pièce 1	Revêtement de sol PVC	Peinture	Peinture	
Pièce 2	Revêtement de sol PVC	Peinture - Toile de verre	Toile de verre	
Salle d'eau 1	Carrelage	Carrelage - Toile de verre	Toile de verre	
Dégagement / Palier 1	Revêtement de sol PVC	Peinture	Peinture	
Bureau 1	Revêtement de sol PVC	Peinture	Peinture	
Bureau 2	Revêtement de sol PVC	Peinture	Peinture	
Bureau 3	Revêtement de sol PVC	Peinture	Peinture	
Salle d'eau 2	Revêtement de sol PVC	Carrelage - Toile de verre	Toile de verre	
Cave	Béton	Pierres	Pierres	
Passage / Garage	Béton	Placoplâtre	Dalles Isorel	
Cour	Terre - Cailloux			

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. Conclusion

Je soussigné, Dan BALLOUKA, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par DEKRA pour la spécialité : AMIANTE

Cette information est vérifiable auprès de : DEKRA - 5 avenue Garlande - 92220 - BAGNEUX

Je soussigné, Dan BALLOUKA, diagnostiqueur pour l'entreprise EXPIM dont le siège social est situé à PARIS. Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et de diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Conclusion

Dans le cadre de la mission objet du rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Repérage effectué le : 16/11/2022

Rapport rédigé en nos bureaux le : 16/11/2022

EXPIM
Diagnostics Immobiliers
231 me Marcadet -75018- PARIS
Tél : 06 31 28 87 77 - Fax : 01 47 68 36 23
SAS BU Capital de 7.500 €
RCS PARIS 499 017 BO4 - Code NAF : 7112B

Dan BALLOUKA

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Consignes générales de sécurité
- Attestation de compétence

6. Eléments d'informations

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org



7. Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvu dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits situées sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

ATTESTATION DE COMPETENCE
pour la réalisation des missions de repérage et de diagnostic
de l'état de conservation des matériaux et produits contenant
de l'amiante en application de l'article R 1334-29
du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 02/12/02



Délivrée par CESI SAS
en conformité à son certificat
N°DI 1787 délivré par l'AFAQ-ASCERT
du 30/12/2002

Délivrée à Monsieur Dan BALLOUKA

qui a participé à la formation

« Amiante formation des experts compétents »

et a satisfait au contrôle de connaissance

qui se sont déroulés du 11/09/2007 au 14/09/2007
durée totale : 4 jours (soit 32 heures)

au CESI Etablissement d'Arcueil
19/21 rue du 8 Mai 1945
94110 Arcueil

Certificat délivré le lundi 8 octobre 2007

Le Directeur Général Groupe Cesi
Jacques BAHRY

Le Responsable Pédagogique
Jean-Luc DAUTREMPUIS



cesi sas - siège social : 297 rue de Vaugirard F-75015 Paris tél. : 01 44 19 23 45 - fax : 01 42 50 25 06
Société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 euros - RCS Paris 342 707 502





EXPIM

DIAONOSTICSIMMOBILERS

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 - arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949 est réalisée :

- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

N° de dossier : CT8320DB

Date de visite : 16/11/2022

Adresse du bien	Propriétaire
Adresse : 47 rue de la République Code postal : 92150 Ville : SURESNES Nature du bien : Maison Lot(s) : Sans objet Références cadastrales : Section : Z - Numéro : 126 Date de construction : Avant 1949	Nom : M. [REDACTED] Adresse : 47 rue de la République Code postal : 92150 Ville : SURESNES

Concerne	Nature de la mission	
S • Parties privatives Parties communes	IX Avant vente Avant location Avant travaux	Présence d'enfants mineurs de - de 6 ans : Non Occupation du logement : Occupé

Matériel utilisé							
Appareil à fluorescence X de marque	Date limite d'utilisation de la source	Nature du radionucléide	Activité à la date de chargement	N° Série	Date de chargement de la source radioactive	ASN N°	Nom de la personne compétente PCR
NITON XLP 300	16/07/2025	109Cd	850 Mbq	RTV-1010-23	16/02/2021	T 920809	Dan BALLOUKA

Conclusion

Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb a révélé la présence de plomb.

Lors de la présente mission, 64 unités de diagnostics ont été contrôlées.

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb (classe 1 et 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	64/100%	0 / 0.0%	56 / 87.5%	8/12.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

« S'il existe au moins une unité de classe 1 ou 2 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par les articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leurs dégradations futures. »

« S'il existe au moins une unité de classe 3 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L 1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. »

Désignation du diagnostiqueur

Nom : Dan BALLOUKA

N° certification : DTI2134

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

DEKRA Certification

Assurance : AXA [REDACTED] IARD

N° : 10087965604

Validité : 01/01/2023

Validité du rapport

Date de validité : 15/11/2023

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

EXPIM

Diagnosics Immobiliers

231 rue Marcadet - 75018 - PARIS

Tél: 06 31 28 87 77 - Fax: 01 47 68 36 23

SAS au Capital de 7.500 €

RCS PARIS 499 017 804 - Code NAF : 71128

Fait à Paris, le 16/11/2022

Dan BALLOUKA

Sommaire

1. Synthèse des résultats	4
a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)	4
b. Situations de risque de saturnisme infantile	4
c. Facteurs de dégradation du bâti	4
2. Mission	5
a. Objectif de la prestation	5
b. Références réglementaires	5
3. Description du ou des bâtiments	6
4. Le laboratoire d'analyse éventuel	6
5. Tableau récapitulatif des relevés	7
6. Commentaires sur les informations indiquées	12
a. Classement des unités de diagnostic	12
b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb	12
c. Définition des facteurs de dégradation du bâti	12
7. Signatures et informations diverses	13
8. Croquis des lieux	14
9. Notice d'information	16

1. Synthèse des résultats

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb (classe 1 et 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	64/100%	0 / 0.0%	56 / 87.5%	8/12.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

b. Situations de risque de saturnisme infantile

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		Non
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		Non

c. Facteurs de dégradation du bâti

Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		Non
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		Non
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité.		Non

2. Mission

a. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser le constat de risque d'exposition au plomb dont le propriétaire doit disposer lors de la vente du bien concerné.

Elle consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Lorsque le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le constat de risque d'exposition au plomb ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Pour les locaux annexes de l'habitation, seuls ceux qui sont destinés à un usage courant seront examinés.

Nota : Le présent rapport constitue une aide à l'évaluation du risque d'intoxication par le plomb des salariés. Ce dernier reprend la même méthodologie que le CREP (constat des risques d'exposition au plomb). Néanmoins, l'opérateur de repérage aura l'opportunité de repérer les zones homogènes et les matériaux bruts ne seront pas pris en compte dans le comptage des UD (Unités de diagnostic).

b. Références réglementaires

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Décret n° 99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.32-1 à L.32-4 du Code de la Santé Publique
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Article R 1334-11 du Code de la Santé Publique),
- Décret n°2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L 271-6 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Articles L 1334-1 à L 1334-12 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification,
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du Code de la Santé Publique),
- Norme NF X46-030 : Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

3. Description du ou des batiments

PROPRIETAIRE DU OU DES BATIMENTS	
Nom	: M. [REDACTED]
Adresse	: 47 rue de la République
Code Postal	: 92150
Ville	: SURESNES
PERIMETRE DE LA PRESTATION	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les bâtiments auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: HAUTS DE SEINE
Commune	: SURESNES
Adresse	: 47 rue de la République
Code postal	: 92150
Information complémentaire	: Habitation (maison individuelle)
Nature du bien	: Maison
Référence cadastrale	: Section : Z - Numéro : 126
Lots de copropriété	: Sans objet
LOCAUX VISITES	
	Entree
	Piece 1
	Piece 2
	SdE 1
	Dégagement
	Bureau 1
	Bureau 2
	Bureau 3
	SdE 2
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
	Maître AYACHE (Huissier)
Locaux et ouvrages non visités, justifications	
	Aucune
Commentaires	
	Aucun

4. Le laboratoire d'analyse éventuel

Laboratoire
Nom du laboratoire : DEKRA Prélèvements & Analyses

5. Tableau récapitulatif des relevés

Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Mesure 1 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Type de dégradation
Verif Etal						1				
Entree	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.01		—		
Entree	A	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Entree	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.02		-		
Entree	B	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Entree	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.01		—		
Entree	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.03		0		
Entree	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.01		—		
Entree	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.06		0		
Entree	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0.02		—		
Entree	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0.01		0		
Entree	Basse	Plinthe	Bois	Peinture		0		—		
Entree	Basse	Plinthe	Bois	Peinture		0		0		
Entree	C	Porte	Bois	Peinture		0.03		—		
Entree	C	Porte	Bois	Peinture		0.01		0		
Piece 1	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.01		--		
Piece 1	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.01		0		
Piece 1	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.02		—		
Piece 1	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.03		0		
Piece 1	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.05		—		
Piece 1	C	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Piece 1	D	Mur	Plâtre	Peinture		0		—		
Piece 1	D	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Piece 1	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0		—		
Piece 1	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0		0		
Piece 1	A	Porte	Bois	Peinture		5.5	ND	1		
Piece 1	D	Volets	Bois	Peinture		0.01		--		
Piece 1	D	Volets	Bois	Peinture		0		0		
Piece 2	A	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0.02	NV	—		
Piece 2	A	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0.01	NV	0		

Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Mesure 1 (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Type de dégradation
Piece 2	B	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	—		
Piece 2	B	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	0		
Piece 2	C	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	—		
Piece 2	C	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	0		
Piece 2	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.01		—		
Piece 2	D	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Piece 2	Haute	Plafond	Plâtre	Toile de Verre		0.05	NV	-		
Piece 2	Haute	Plafond	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	0		
Piece 2	Basse	Plinthe	Bois	Peinture		0		--		
Piece 2	Basse	Plinthe	Bois	Peinture		0		0		
Piece 2	A	Porte	Bois	Peinture		0.03		-		
Piece 2	A	Porte	Bois	Peinture		0.03		0		
Piece 2	C	Volets	Bois	Peinture		0.01		—		
Piece 2	C	Volets	Bois	Peinture		0		0		
SdE 1	A	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	-		
SdE 1	A	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	0		
SdE 1	C	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	—		
SdE 1	C	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	0		
SdE 1	Haute	Plafond	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	—		
SdE 1	Haute	Plafond	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	0		
SdE 1	A	Porte	Bois	Peinture		0		-		
SdE 1	A	Porte	Bois	Peinture		0.01		0		
Dégagement	A	Mur	Plâtre	Peinture		0		-		
Dégagement	A	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Dégagement	B	Mur	Plâtre	Peinture		0		—		
Dégagement	B	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Dégagement	C	Mur	Plâtre	Peinture		0		--		
Dégagement	C	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Dégagement	D	Mur	Plâtre	Peinture		0		--		
Dégagement	D	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Dégagement	E	Mur	Plâtre	Peinture		0		--		
Dégagement	E	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		

Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Mesure 1 (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Type de dégradation
Dégagement	F	Mur	Plâtre	Peinture		0		-		
Dégagement	F	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Dégagement	G	Mur	Plâtre	Peinture		0		-		
Dégagement	G	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Dégagement	H	Mur	Plâtre	Peinture		0		—		
Dégagement	H	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Dégagement	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0.01		-		
Dégagement	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0.01		0		
Dégagement	H	Volets	Bois	Peinture		0		--		
Dégagement	H	Volets	Bois	Peinture		0		0		
Bureau 1	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.01		--		
Bureau 1	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.01		0		
Bureau 1	B	Mur	Plâtre	Peinture		0		--		
Bureau 1	B	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Bureau 1	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.01		—		
Bureau 1	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.01		0		
Bureau 1	D	Mur	Plâtre	Peinture		0		--		
Bureau 1	D	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Bureau 1	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0.01		--		
Bureau 1	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0.01		0		
Bureau 1	A	Porte	Bois	Peinture		0		—		
Bureau 1	A	Porte	Bois	Peinture		0		0		
Bureau 1	B	Volets	Bois	Peinture		0		--		
Bureau 1	B	Volets	Bois	Peinture		0		0		
Bureau 2	A	Mur	Plâtre	Peinture		0		-		
Bureau 2	A	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Bureau 2	B	Mur	Plâtre	Peinture		0		—		
Bureau 2	B	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Bureau 2	C	Mur	Plâtre	Peinture		0		--		
Bureau 2	C	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		
Bureau 2	D	Mur	Plâtre	Peinture		0		—		
Bureau 2	D	Mur	Plâtre	Peinture		0		0		

Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Mesure 1 (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Type de dégradation
Bureau 2	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0		--		
Bureau 2	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0		0		
Bureau 2	A	Porte	Bois	Peinture		24.2	ND	1		
Bureau 2	B	Volets	Bois	Peinture		0		--		
Bureau 2	B	Volets	Bois	Peinture		0		0		
Bureau 3	A	Mur	Plâtre	Peinture		16.8	ND	1		
Bureau 3	B	Mur	Plâtre	Peinture		15	ND	1		
Bureau 3	C	Mur	Plâtre	Peinture		15.9	ND	1		
Bureau 3	D	Mur	Plâtre	Peinture		2.3	ND	1		
Bureau 3	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0		--		
Bureau 3	Haute	Plafond	Plâtre	Peinture		0		0		
Bureau 3	A	Porte	Bois	Peinture		4.1	ND	1		
Bureau 3	B	Porte	Bois	Peinture		5	ND	1		
Bureau 3	C	Volets	Bois	Peinture		0		—		
Bureau 3	C	Volets	Bois	Peinture		0		0		
SdE 2	A	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	—		
SdE 2	A	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	0		
SdE 2	B	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	--		
SdE 2	B	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	0		
SdE 2	C	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	—		
SdE 2	C	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	0		
SdE 2	D	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	--		
SdE 2	D	Mur	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	0		
SdE 2	Haute	Plafond	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	=		
SdE 2	Haute	Plafond	Plâtre	Toile de Verre		0	NV	0		
SdE 2	A	Porte	Bois	Peinture		0		—		
SdE 2	A	Porte	Bois	Peinture		0		0		
Verif Etal						1				

D : Dégradé

EU : Etat d'Usage

NV : Non Visible

ND : Non Dégradé

NM : Non Mesuré

* Facteurs de dégradation du bâti ;

1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées

3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérées

EXPIM Diagnostics Immobiliers - 231 rue Marcadet 75018 PARIS

Tel: 06.31.28.87.77 - Fax: 01.47.68.36.23 - Email: ballouka@expim.fr - Web: www.expim.fr

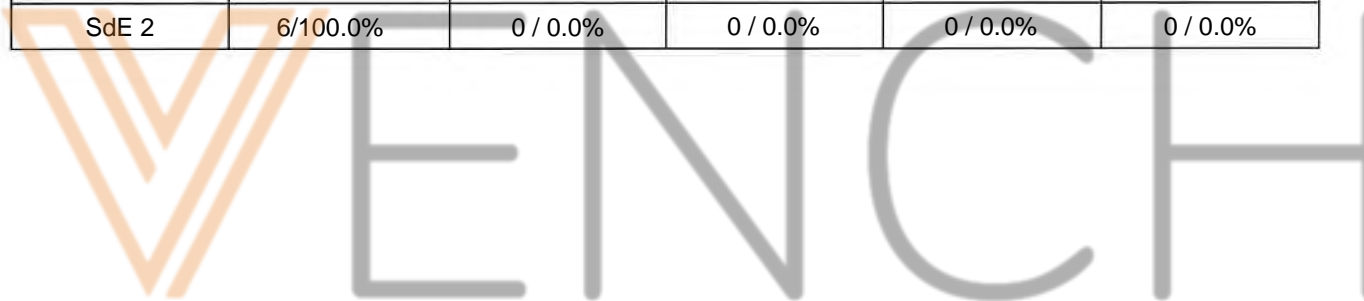
SAS au capital de 7 500 € - RCS PARIS 499 017 804 - Code NAF 7112B - TVA Intracommunautaire N° FR 44 499 017 804

Assurances professionnelles : AXA [REDACTED] ARD - Contrat N° 10087965604

Numéro de dossier : CT8320DB - Page 10 sur 16

Tableau de classement des pièces du bâti

Pièce	UD Classe 0	UD Classe 1	UD Classe 2	UD Classe 3	Non Mesuré
Entree	7/100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Piece 1	6 / 85.7%	1 /14.3%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Piece 2	8/100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
SdE 1	4/100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0/0.0%
Dégagement	10/100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Bureau 1	7/100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Bureau 2	6 / 85.7%	1/14.3%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Bureau 3	2 / 25.0%	6 / 75.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
SdE 2	6/100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%



6. Commentaires sur les informations indiquées

a. Classement des unités de diagnostic

Le classement de chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations est établi conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< SEUILS		0
> SEUILS	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Légende :

- 1 et 2 - Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future.
- 3 - Le propriétaire doit :
 - Procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.
 - Communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à faire des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- **Non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **Non dégradé**
- **Etat d'usage**, c'est à dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, micro fissures...): ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **Dégradé**, c'est à dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

c. Définition des facteurs de dégradation du bâti

	LEGENDE
Absence de facteur de dégradation	0
Présence d'au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 dans un même local	1
Présence d'au moins 20 % d'unité de diagnostic de classe 3 dans l'ensemble des locaux	2
Présence d'au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	3
Présence de traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	4
Présence de plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	5

7. Signatures et informations diverses

Je soussigné, Dan BALLOUKA, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par DEKRA pour la spécialité : CREP PLOMB.
Cette information est vérifiable auprès de : DEKRA

Je soussigné, Dan BALLOUKA, diagnostiqueur pour l'entreprise EXPIM dont le siège social est situé à PARIS. Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Transmission du constat à l'A.R.S. : Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à l'Agence Régionale de la Santé du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

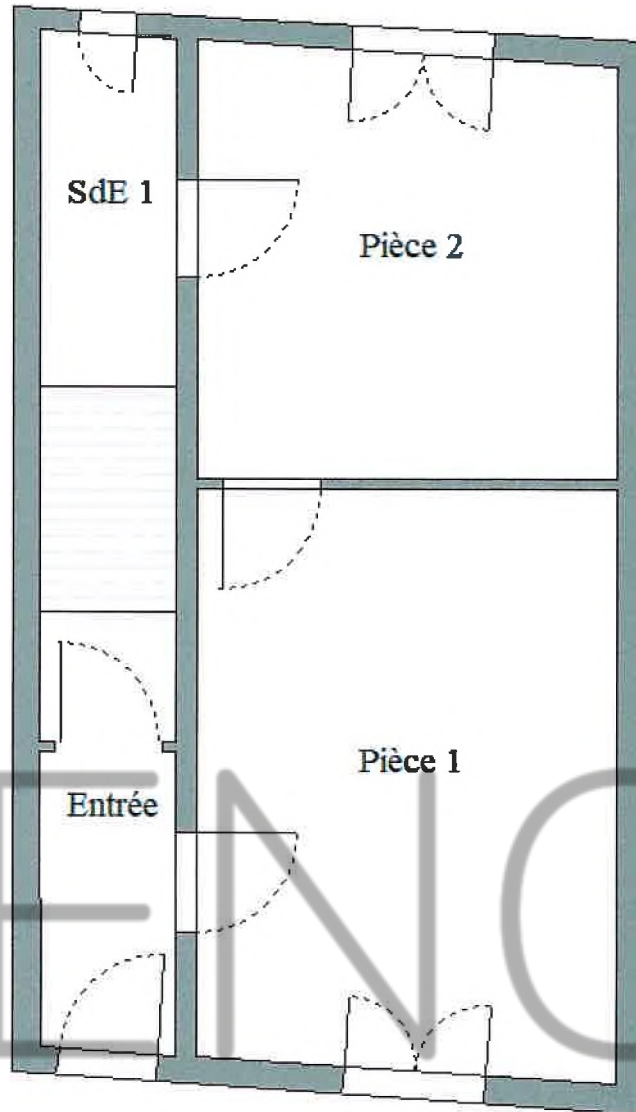
Fait à Paris, le 16/11/2022

Dan BALLOUKA

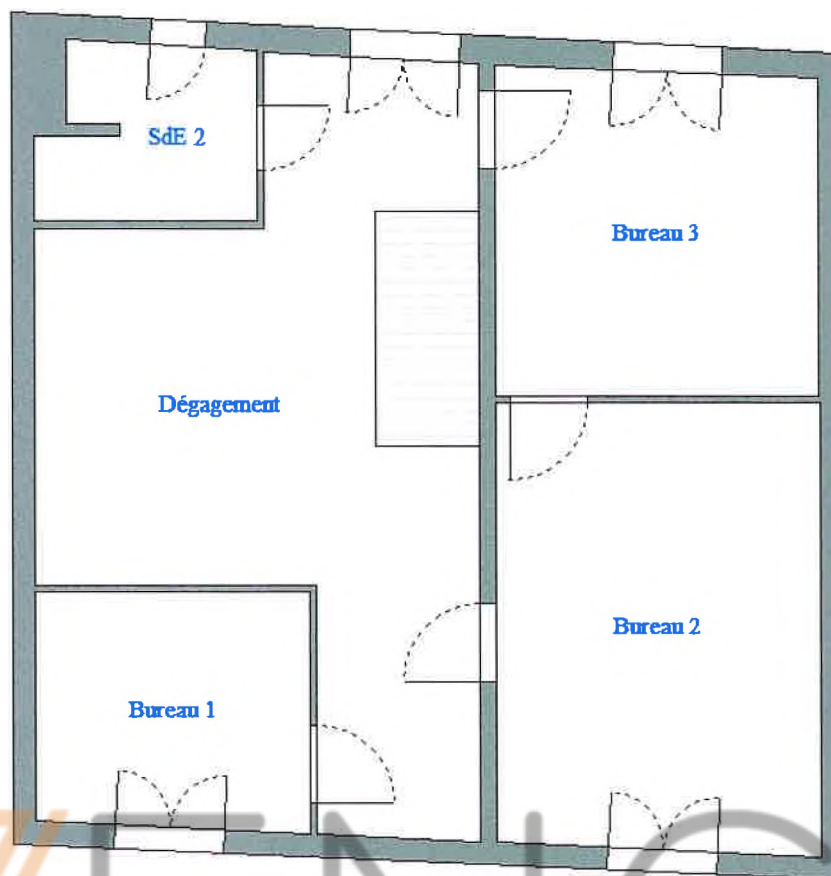
EXPIM
Diagnostics Immobiliers
231 rue Marcadet - 75018 - PARIS
Tél : 06 31 28 87 77 - Fax : 01 47 68 36 23
SAS au Capital de 7.500 €
RCS PARIS 499 017 804 - Code NAF : 71128

WENCH

8. Croquis des lieux



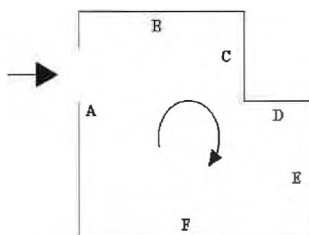
WENICH



REPERAGE DES SURFACES OBJET DU DIAGNOSTIC

Par convention, on identifiera les murs d'un espace de la façon suivante :

Dans le rapport, le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les autres murs sont codifiés B, C, D.....dans le sens des aiguilles d'une montre.



9. Notice d'information

Annexe II de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

Si le logement que vous vendez, achetez, ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveiller l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites INTERNET des ministères chargés de la santé et du logement.



EXPIM

DIAGNOSTICS IMOBL mn

RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.
Etabli en respect de la norme NPP 03-201 (février 2016)

N° de dossier : CT8320DB

A - Date de la visite

Date de la visite : 16/11/2022

B - Localisation et Désignation du (ou des) bâtiment(s)

Adresse : 47 rue de la République
Code postal : 92150
Ville : SURESNES

Nature du bien : Maison

Date de construction : Avant 1949

Lot(s) : Sans objet

Références cadastrales : Section : Z - Numéro : 126

Nature de l'immeuble : El bâti • non bâti

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites : N.C.

Présence de termites dans le bâtiment : N.C.

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : N.C.

Document(s) fourni(s) : Aucun

Lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme : OUI

Temps passé : —

C - Désignation du propriétaire

Nom : M. [REDACTED]
Adresse : 47 rue de la République
Code postal : 92150
Ville : SURESNES

Personne(s) présente(s) lors de la visite, le cas échéant : Maître AYACHE (Huissier)

D - Désignation de l'opérateur de diagnostic effectuant l'état relatif à la présence de termites

Raison sociale et nom de l'entreprise : EXPIM

Nom du technicien : Dan BALLOUKA

Adresse : 231 rue Marcadet 75018 PARIS

Numéro de SIRET : 499 017 084

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA [REDACTED] IARD

Numéro de police et date de validité : 10087965604 - 01/01/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : DEKRA Certification

N° de certification et date de validité : DTI2134 - 05/11/2024

**E - Identification des parties de bâtiments visités et résultats du diagnostic
(identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)**

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	SOL	MURS	PLAFOND	Autres	OUVRAGES parties d'ouvrages et d'éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
Entrée / Palier 0	Parquet bois	Peinture	Peinture		Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles <u>constituant le local au jour de la visite</u>	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce 1	Revêtement de sol PVC	Peinture	Peinture		Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles <u>constituant le local au jour de la visite</u>	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce 2	Revêtement de sol PVC	Peinture - Toile de verre	Toile de verre		Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles <u>constituant le local au jour de la visite</u>	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Carrelage	Carrelage - Toile de verre	Toile de verre		Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles <u>constituant le local au jour de la visite</u>	Absence d'indice d'infestation de termites
Dégagement / Palier 1	Revêtement de sol PVC	Peinture	Peinture		Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles <u>constituant le local au jour de la visite</u>	Absence d'indice d'infestation de termites
Bureau 1	Revêtement de sol PVC	Peinture	Peinture		Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles <u>constituant le local au jour de la visite</u>	Absence d'indice d'infestation de termites
Bureau 2	Revêtement de sol PVC	Peinture	Peinture		Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles <u>constituant le local au jour de la visite</u>	Absence d'indice d'infestation de termites
Bureau 3	Revêtement de sol PVC	Peinture	Peinture		Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles <u>constituant le local au jour de la visite</u>	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle d'eau 2	Revêtement de sol PVC	Carrelage - Toile de verre	Toile de verre		Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles <u>constituant le local au jour de la visite</u>	Absence d'indice d'infestation de termites
Cave	Béton	Pierres	Pierres		Ensemble de la construction	Absence d'indice d'infestation de termites
Passage / Garage	Béton	Placoplâtre	Dalles Isorel		Ensemble de la construction	Absence d'indice d'infestation de termites
Cour	Terre - Cailloux				Abords de construction	Absence d'indice d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation

F - Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)
Entrée / Palier 0	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce 1	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Absence d'indice d'infestation de termites
Dégagement / Palier 1	Absence d'indice d'infestation de termites
Bureau 1	Absence d'indice d'infestation de termites
Bureau 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Bureau 3	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle d'eau 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Cave	Absence d'indice d'infestation de termites
Passage / Garage	Absence d'indice d'infestation de termites
Cour	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.



G - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Local	Justification
Combles - Toit	Inaccessibles
Locaux non listés en E et F	Non présentés / Non identifiés

H - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois mis en œuvre encastré dans la maçonnerie, coffrages, planchers etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres.

L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine.

Les sous faces des planchers bois non accessibles

Les plafonds masqués par des faux -plafonds. La charpente en « fermette » dans son ensemble compte tenu, d'une très faible hauteur, et du plancher en placoplâtre.

Les solivages bois recouverts par des matériaux divers.

Les conduits de fluides, le sous-sol de la maison.

Le coffrage de la douche ou de la baignoire.

Bois et matériaux entreposés nécessitant de la manutention pour être examinés.

1 - Constatations diverses

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre (client) le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-201.

J - Moyens d'investigation utilisés

Sondage des boiseries apparentes, visibles, et accessibles à l'aide d'un outil de type poinçon. Sans démontage, sans démolition ni dégradation, pour la recherche de traces apparente, de passage de termites sur les ouvrages et parties d'ouvrages désignés ci-dessus et décrit dans la cartographie des lieux en annexe. Et contrôle visuel à l'aide d'une loupe et d'une lampe torche.

K - Conclusion

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Etat réalisé le 16/11/2022 et valable jusqu'au 15/05/2023. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.



Fait à Paris, le 16/11/2022

Dan BALLOUKA

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005, l'expert ayant réalisé le rapport n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

NOTA 3 le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification

The logo for VENNCH features a stylized 'V' on the left, composed of three parallel orange lines. To its right, the letters 'E', 'N', 'N', 'C', and 'H' are displayed in a light grey, sans-serif font.



EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Articles L 271-4 à L 271-6, L134-7 et R 134-10 à R 134-13 du code de la construction et de l'habitation.
Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
Référence normative : NF C 16-600 de juillet 2017.

N° de dossier : CT8320DB

Date de la visite : 16/11/2022

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Département : HAUTS DE SEINE - Code postal : 92150
Commune : SURESNES
Adresse : 47 rue de la République
Référence(s) cadastrale(s) : Section : Z - Numéro : 126
Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : Sans objet
Type d'immeuble : Habitation (maison individuelle)
Date de construction: Avant 1949
Date de l'installation : Non communiqué
Distributeur : ENEDIS
Document(s) fourni(s) : Aucun

identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

B - Identification du donneur d'ordre

Nom : M. [REDACTED]
Adresse : 47 rue de la République
Code postal : 92150
Ville : SURESNES

Qualité du demandeur : Propriétaire

C - Identification de l'opérateur

Société : EXPIM
Nom du technicien : Dan BALLOUKA
Adresse : 231 rue Marcadet 75018 PARIS
Numéro SIRET : 499 017 804
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA [REDACTED] IARD
N° de contrat et date de validité : 10087965604 - 01/01/2023
Certification de compétence N° DTI2134 délivrée par DEKRA Certification le 06/09/2019